



N° 144-2021

Document mis  
en distribution

Le - 1 OCT. 2021

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 1 OCT. 2021

## RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 63-1  
DU 18 JANVIER 1963 MODIFIÉE PORTANT RÈGLEMENT DU SERVICE DES DOUANES,  
VALANT CODE DES DOUANES,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,  
du budget et de la fonction publique*

*par M<sup>mes</sup> Tepuaraurii TERIITAHU et Moihara TUPANA,*

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5820/PR du 6 août 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant règlement du service des douanes, valant code des douanes.

Dans sa rédaction en vigueur, le 2 de l'article 3 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée stipule que « *les marchandises importées ou exportées par le territoire ou pour son compte ne sont l'objet d'aucune immunité ou dérogation* ».

Cette disposition ancienne interdit donc au Pays d'adopter des dispositions prévoyant que les importations ou les exportations effectuées par la collectivité ou pour son compte soient exonérées de droits et taxes ou de formalités douanières.

Par conséquent, lorsque le Pays agit en tant qu'opérateur économique, il se soumet au respect des formalités douanières et à la fiscalité applicable et doit s'acquitter des droits et taxes inscrits au tarif des douanes. D'un point de vue comptable, le Pays se retrouve donc dans l'obligation de s'acquitter des droits et taxes qui sont, par la suite, affectés au budget du Pays.

Or, la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française reconnaît au Pays la pleine compétence en matière fiscale.

Aussi, afin de permettre à la collectivité d'importer des marchandises sans préalablement acquitter les droits et taxes qui alimentent *in fine* le budget du Pays, il est proposé de retirer cette disposition du code des douanes.

Une telle mesure ne pouvant en aucun cas dispenser le Pays du respect des mesures de prohibition ou de commerce extérieur, toute mesure d'exonération fiscale au profit du Pays sera par conséquent soumise au vote des représentants de l'assemblée de la Polynésie française.

\* \* \* \* \*

*Examiné en commission le 1<sup>er</sup> octobre 2021, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant règlement du service des douanes, valant code des douanes a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LES RAPPORTEURES

**Tepuaraurii TERIITAHU**

**Moihara TUPANA**

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 63-1 DU 18 JANVIER 1963 MODIFIÉE PORTANT RÉGLEMENT DU SERVICE DES DOUANES, VALANT CODE DES DOUANES (*lettre n° 5820/PR du 6 août 2021*)

DÉLIBÉARATION N° 63-1 DU 18 JANVIER 1963 PORTANT RÉGLEMENT DU SERVICE DES DOUANES CODE DES DOUANES	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<u>Article 3.-</u> 1. – Les tarifs et règlements douaniers doivent être appliqués sans égard à la qualité des personnes. 2. – Les marchandises importées ou exportées par le territoire ou pour son compte ne sont l'objet d'aucune immunité ou dérogation.	<u>Article 3.-</u> Les tarifs et règlements douaniers doivent être appliqués sans égard à la qualité des personnes.





---

## ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DDI2120894LP-4)

portant modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée  
portant règlement du service des douanes, valant code des douanes

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Arrêté n° 1557 CM du 6 août 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de Mesdames Tepuaraurii TERIITAHU et Moihara TUPANA, rapporteuses du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du ..... ;
-

Article LP 1.- La délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant règlement du service des douanes, valant code des douanes, est modifiée comme suit :

L'article 3 est remplacé par l'article 3 rédigé comme suit :

« *Article 3*

*Les tarifs et règlements douaniers doivent être appliqués sans égard à la qualité des personnes. »*

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

*Le Président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG